



DÉCISION
CONCLUSION DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
DU GYMNASE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI A DES ASSOCIATIONS
3.5 - Actes de gestion du domaine

GS/DI/PM/LF/
N°D2024-017

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2023353-0001 du 19 décembre 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le 8° de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre précaire et révocable, pour une durée n'excédant pas 2 ans,

Vu la demande formulée par les associations et structures de bénéficiaires de créneaux pour leurs activités sportives sur les équipements du Gymnase de Châteauneuf-en-Thymerais,

Considérant que l'association Avenir Sportif du Thymerais a sollicité l'agglomération pour disposer du gymnase de Châteauneuf en Thymerais,

Considérant la nécessité pour l'association précitée de disposer de salles pour assurer la pratique de ses activités sportives,

Considérant la possibilité de mettre à disposition à titre gratuit un équipement du domaine public dans les conditions mentionnées à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que par décision du Président n°D2022-024 du 03 mars 2022, l'agglomération a accordé la mise à disposition du gymnase Châteauneuf-en-Thymerais à l'association susvisée,

Considérant qu'il convient de modifier les conditions de mise à disposition de l'équipement et de réviser la convention correspondante,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE la convention relative à la mise à disposition à titre gratuit du gymnase de Châteauneuf-en-Thymerais avec l'association Avenir Sportif du Thymerais pour la saison 2023/2024, reconductible tacitement pour la saison scolaire 2024/2025.

ARTICLE 2 : D'ABROGER la décision du Président n°D2022-024 du 03 mars 2022.

ARTICLE 3 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée aux associations et structures susmentionnées.

ARTICLE 5 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 08.04.2024

Le Président



Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 08.04.2024